comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Vn l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ; Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 14, Dépenses d'ordre, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de cent mille francs, nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.
- Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1897. Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR:

— En date du 2 jain 1897 —

Nº 188. — M. Ryckelynck, lieutenant de Gendarmerie, est nommé membre du conseil d'administration du Cercle militaire de Papeete, en remplacement de M. Rouzières, démissionnaire.

— En date du 8 juin 1897 —

- Nº 189. L'adjudant d'Infanteriè de Marine Saint-Antonin est nommé greffier près le Conseil de guerre permanent unique seant à Papeete, en remplacement du maréchal des logis chef d'Artillerie Gaudron, qui a demandé à être relevé de ses fonctions.
- Nº 190. M. Poroi, Adolphe, propriétaire, est nommé membre de la Chambre d'agriculture, pour une période de trois années, en remplacement de M. le docteur Vincent, dont la démission est acceptée.